

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/10/2023 par Monsieur GUILLAMIN Jean-Paul demeurant 10 La Grande Commune 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une clôture et d'un portail d'accès ;
- sur un terrain cadastré BH-0122, BH-0181 et situé 10 La Grande Commune, 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'en application de l'article UE11 "Clôture" du PLU, les clôtures en limite d'emprise publique seront constituées:

- soit par un mur d'une hauteur maximum de 80 cm, surmonté, ou non, d'éléments à claire-voie.
- soit par une haie vive doublée, ou non, d'un grillage, noyé dans la haie.

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une clôture composée de panneaux rigides d'une hauteur de 1m, avec soubassement béton de 0.25m ;

Considérant qu'un soubassement béton de 0.25m ne peut pas être considéré comme un mur (au vu de la proportionnalité de la clôture) ;

Considérant, de ce fait, que le projet ne respecte pas l'article UE11 du PLU ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 08 JAN. 2024

Le Maire,

Mis en ligne le :

16 JAN. 2024

Nadine ROBELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

